

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaires ANTOINET (No 3), AYMON (No 3), BALL (No 4) et BORGHINI (No

4)

Jugement No 1515

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les troisièmes requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formées par M. Gérard Antoinet et M. Marcel Aymon, et les quatrièmes requêtes dirigées contre la même Organisation, formées par M. Derek Ball et M. Michel Borghini le 13 juin 1995 et régularisées le 31 août, la réponse du CERN en date du 13 décembre 1995, la réplique conjointe des requérants du 2 février 1996 et la duplique de l'Organisation du 26 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La méthode mise en place par le CERN, qui a son siège à Genève, pour la révision périodique des rémunérations de ses agents est décrite, sous A, dans le jugement 1329 du Tribunal (affaires Ball et Borghini). L'application de la méthode a également donné lieu au jugement 1368 (affaires Aymon, Ball No 2 et Borghini No 2) par lequel le Tribunal a renvoyé l'affaire devant l'Organisation afin que les rémunérations des requérants pour le mois de janvier 1993 soient déterminées sur la base de barèmes fixés légalement.

A sa 247^e réunion, tenue les 14 et 15 décembre 1993, le Comité des finances du CERN décida de recommander au Conseil de l'Organisation de fixer l'indice global de variation des coûts du budget du personnel pour 1994 à 1,6 pour cent. Le 17 décembre, à sa 98^e session, le Conseil suivit cette recommandation et adopta l'indice global correspondant.

Les 20 et 21 janvier 1994, les requérants reçurent leurs feuilles de paie pour le mois de janvier, faisant apparaître une augmentation de leur traitement d'environ 1,2 pour cent. Les 11, 14 et 18 mars, ils introduisirent des recours internes devant la Commission paritaire consultative des recours. Le 11 mai, informés de la composition de la Commission, ils s'adressèrent à son président afin d'en récuser les membres. Le 10 août, les requérants furent informés par le président nouvellement désigné qu'une autre commission avait été réunie par le Directeur général.

Par suite du prononcé du jugement 1368 le 13 juillet 1994, l'administration demanda au Comité des finances, lors d'une réunion du 28 septembre 1994, de recommander au Conseil de fixer rétroactivement les indices d'augmentation des traitements pour 1993 et 1994, celui-ci ayant procédé d'une manière semblable dans les deux cas. Le Comité recommanda d'accorder une augmentation des traitements de 1,2 pour cent pour 1994.

Par lettre du 26 octobre, M. Borghini demanda au Directeur général de suspendre la procédure interne de recours dans l'attente de la décision du Conseil. Par lettre du 27 octobre adressée à M. Borghini, le Directeur général donna son accord à la suspension de la procédure.

Au cours d'une réunion tenue le 16 décembre 1994, le Conseil, sur recommandation du Comité des finances, adopta à l'unanimité un indice d'augmentation des traitements de 1,2 pour cent pour 1994. Par lettre du 25 janvier 1995, M. Borghini demanda au Directeur général quelles conséquences il entendait tirer de la décision du Conseil pour chacun des requérants et, au cas où il considérerait que les décisions initiales concernant les indices des traitements pour 1994 s'en trouvaient confirmées, d'ordonner la reprise de la procédure de recours.

Par lettres du 15 mars 1995, le Directeur général informa les requérants que leur rémunération de base était augmentée de 1,2 pour cent à partir du 1^{er} janvier 1994 et leur proposa de saisir directement le Tribunal. Par lettre du 5 mai 1995, M. Borghini fit savoir au Directeur général que les requérants renonçaient à la procédure interne de

recours.

B. Les requérants font valoir que, en reprenant la procédure de fixation des salaires à la suite du prononcé du jugement 1368 et en faisant entériner par le Conseil le barème des traitements établi par le Directeur général, le CERN a vainement tenté de remédier aux illégalités que le Tribunal avait censurées dans ce jugement.

Premièrement, ils prétendent que le Conseil n'a pas exercé effectivement ses pouvoirs budgétaires. En décembre 1993, il s'est en effet borné à adopter un indice global de variation des coûts du budget du personnel, en laissant au Directeur général le soin de ventiler l'augmentation de 1,6 pour cent entre les différents postes de ce budget. De même, en septembre et en décembre 1994, le Comité des finances et le Conseil ont entériné les décisions prises par le Directeur général sans examiner sur le fond l'indice de variation des coûts pour 1994. Ce faisant, ils ont porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Deuxièmement, le CERN n'a pas respecté, ni même pris en considération, la méthode de révision périodique des rémunérations instituée en 1979. Il a, en particulier, méconnu son élément obligatoire, le mouvement du coût de la vie à Genève sur une période comprise entre le mois d'août de l'année précédente et le mois d'août de l'année courante. Le CERN a, en outre, commis diverses erreurs de fait et de droit en fixant l'indice global de variation des coûts du budget du personnel pour 1994 à 1,6 pour cent. Ce chiffre trouve en effet son origine dans la proposition d'une délégation visant prétendument à aligner l'augmentation des dépenses de personnel sur celle des dépenses encourues au même titre au Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), démarche qui n'a aucun fondement juridique. De surcroît, l'augmentation intervenue au LEBM était elle-même illégale.

Troisièmement, les requérants invoquent la violation de leurs droits acquis du fait de la perte du pouvoir d'achat de leur traitement, qu'ils chiffrent à environ 10 pour cent au cours des dernières années.

Ils demandent au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de produire les transcriptions des enregistrements, ou les enregistrements eux-mêmes, des extraits des débats du Comité des finances du 14 décembre 1993 et du Conseil du 17 décembre 1993 consacrés à la discussion de l'indice de variation des coûts pour 1994, d'annuler des décisions litigieuses et de leur octroyer les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le Comité des finances, lors de sa réunion du 28 septembre 1994, et le Conseil, au cours de sa session du 16 décembre 1994, ont examiné l'indice de variation des coûts à la lumière d'un document intitulé "Barèmes des traitements pour 1993 et 1994" qui avait été adressé aux délégations avant qu'elles ne se réunissent. Sur cette base, le Comité a recommandé au Conseil de fixer à 1,2 pour cent l'augmentation des traitements pour 1994.

L'Organisation affirme avoir pleinement respecté la méthode d'adaptation des traitements. Elle souligne, d'une part, que l'élément de calcul de l'indice correspondant au mouvement du coût de la vie à Genève n'est pas impératif et, d'autre part, que le Conseil a bel et bien utilisé l'indice de variation des coûts comme guide pour fixer l'augmentation des traitements. Le CERN admet que la décision d'augmenter de 1,6 pour cent le budget du personnel trouve son origine dans la proposition d'une délégation visant à "accorder un indice global pour le personnel de 1,6 % comme au LEBM"; cependant, cette proposition ne se fondait pas sur la situation de fait et de droit régnant au LEBM.

La défenderesse, rappelant que la méthode de 1979 ne comporte pas d'élément obligatoire, affirme que l'octroi partiel de l'augmentation des traitements calculée selon cette méthode ne saurait porter atteinte à un droit acquis. En tout état de cause, les contrats des requérants n'ont pas été bouleversés du fait que cette augmentation ne leur a pas été octroyée dans son intégralité. Les chiffres avancés par les requérants au titre de la prétendue perte de leur pouvoir d'achat sont erronés.

D. Dans leur réplique, les requérants développent leurs arguments et maintiennent leurs conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse estime que les requérants n'apportent, dans leur réplique, aucun élément nouveau susceptible de modifier sa position.

CONSIDERE :

1. Les requérants, membres du personnel du CERN, contestent les décisions constituées par leurs feuilles de paie du mois de janvier 1994, qui reflétaient une augmentation de 1,2 pour cent en application d'une décision budgétaire

du Conseil de l'Organisation en date du 17 décembre 1993. Les intéressés ont d'abord formé des recours internes contre ces décisions, mais la procédure a été interrompue. A la suite du jugement 1368 (affaires Aymon, Ball No 2 et Borghini No 2) par lequel le Tribunal a décidé que la décision du Conseil du 18 décembre 1992 n'avait pas fourni une base légale suffisante pour la fixation des traitements en 1993, l'Organisation était consciente que la décision de revalorisation des traitements prise pour l'année 1994 s'exposait aux mêmes critiques. Il fut donc décidé de saisir le Comité des finances, puis le Conseil, afin de permettre rétroactivement la régularisation de la procédure. Par une décision du 16 décembre 1994, le Conseil adopta la recommandation du Comité des finances du 28 septembre 1994 et décida d'accorder une augmentation des traitements de 1,2 pour cent. Les requérants demandèrent alors la reprise de la procédure de recours interne, et acceptèrent la proposition du Directeur général du CERN tendant à ce que le Tribunal soit directement saisi du litige.

2. Sans contester dans son principe la nécessité d'une régularisation, les requérants estiment que, par sa décision du 16 décembre 1994, le Conseil du CERN n'a pas exercé effectivement les pouvoirs qui lui incombent en tant qu'autorité budgétaire et en tant qu'autorité chargée de fixer les barèmes de rémunération des agents, que la méthode d'ajustement des rémunérations n'a pas été respectée, et qu'une atteinte illégale a été portée à leurs droits acquis.

3. En ce qui concerne le premier moyen, le Tribunal ne peut que renvoyer au jugement 1514 de ce jour relatif aux affaires Aymon (No 2), Ball (No 3) et Borghini (No 3). Les membres du Comité des finances et du Conseil ont reçu en temps utile pour l'examiner une note définissant clairement les conditions dans lesquelles se posait la fixation des barèmes de traitements pour 1994, en renvoyant à la note relative à l'indice de variation des coûts pour 1994, déjà distribuée aux délégations. Les instances compétentes se sont donc prononcées en fonction d'un dossier faisant expressément état des éléments qu'elles devaient prendre en considération, et elles n'ont pas méconnu leurs pouvoirs budgétaires, qui auraient pu les conduire, si elles l'avaient souhaité, à recommander ou à décider des augmentations plus substantielles que celles qui ont finalement été mises en oeuvre.

4. En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect de la méthode d'adaptation des traitements, il apparaît que, comme dans la révision de l'indice pour l'année 1993, l'Organisation n'a pas méconnu l'existence de l'indice constitué pour l'application de la méthode, dont les éléments n'avaient pas de caractère obligatoire. Mais il convient de regarder de plus près l'argument tiré par les requérants des erreurs de droit et de fait qui auraient été commises lorsque le pourcentage d'augmentation du budget du personnel avait été fixé à 1,6 pour cent en décembre 1993. La défenderesse soutient que les erreurs éventuellement commises seraient sans incidence sur les décisions contestées, puisqu'elles affecteraient uniquement le pourcentage d'augmentation des dépenses de personnel prévues au budget pour 1994. En réalité, le moyen pourrait être opérant s'il apparaissait que le processus de la décision budgétaire avait été vicié pour des raisons qui auraient nécessairement affecté la fixation de la revalorisation des traitements. En l'espèce, cette recherche est d'autant plus nécessaire que l'augmentation limitée à 1,2 pour cent de cette revalorisation, contestée par les requérants, était la conséquence de la fixation à 1,6 pour cent des dépenses de personnel décidée en décembre 1993 dans le cadre du budget pour 1994.

5. Les requérants affirment sur ce point que le Conseil, agissant en tant qu'autorité budgétaire, aurait commis des erreurs de droit et de fait en entendant aligner l'augmentation des traitements des agents du CERN sur l'accroissement des rémunérations des agents du Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM). Les requérants démontrent de manière très convaincante que les assimilations, qui auraient pu être opérées entre le pourcentage d'augmentation de la rémunération des agents du LEBM et celui qui affecterait les dépenses de personnel figurant au budget du CERN, seraient trompeuses et totalement dénuées de pertinence. Mais il n'est nullement établi que, en limitant à 1,6 pour cent le pourcentage d'augmentation des dépenses du budget du personnel, le Conseil ait entendu se fonder sur les pratiques suivies au LEBM. Certes, il ressort du dossier que, lors de la discussion très âpre qui s'est déroulée au Comité des finances les 14 et 15 décembre 1993, une délégation avait proposé "d'accorder un indice global pour le personnel de 1,6 % comme au LEBM", alors que la direction proposait un indice de 4,53 pour cent et que certaines délégations proposaient de retenir un taux nul. Mais, s'il est vrai qu'après plusieurs votes c'est le pourcentage de 1,6 pour cent qui a finalement été retenu pour être proposé au Conseil, rien ne permet de penser que c'est par une prétendue analogie entre la situation du personnel du CERN et celle des agents du LEBM que cette proposition, issue d'un compromis laborieux, a été présentée. Lorsque le Conseil du CERN décida de retenir cette proposition, nulle allusion à la situation du LEBM n'a été faite. Il n'y a pas lieu sur ce point de faire droit à la demande touchant à ce que les transcriptions intégrales des enregistrements des débats du Comité des finances et du Conseil soient produites, dès lors que les procès-verbaux des séances en cause ont été approuvés par les participants aux réunions et doivent être considérés comme retraçant fidèlement les délibérations. Par conséquent, le Tribunal ne retiendra pas le moyen tiré par les requérants de ce que la décision

finalement arrêtée en ce qui concerne l'augmentation des traitements trouverait sa source dans une décision budgétaire viciée par des erreurs de droit et de fait.

6. Les requérants invoquent enfin une violation de leurs droits acquis. Au-delà des querelles de chiffres qui opposent les parties au litige, il est clair que le pouvoir d'achat moyen des traitements des agents du CERN a évolué de manière négative au cours des dernières années et que l'augmentation de 1,2 pour cent des traitements pour l'année 1994 n'a pas inversé cette tendance, bien au contraire. Il n'en reste pas moins que cette évolution ne peut être regardée comme de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'emploi des agents du CERN et que dès lors, comme dans l'affaire concernant la fixation du pourcentage d'augmentation des traitements pour 1993, qui donne lieu au jugement 1514 de ce jour, le moyen tiré de la violation des droits acquis ne peut être retenu.

7. Les moyens des requêtes devant ainsi être rejetés, les conclusions touchant au remboursement des dépens doivent l'être également.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

William Douglas
Michel Gentot
Egli
A.B. Gardner